BELGAIMAGE

Désormais, vous pourrez, par acte notarié, désigner un mandataire qui, le jour venu, s'occupera de vous et de la défense de vos intérêts personnels et plus seulement patrimoniaux.

Vous pouvez désigner celui ou celle qui s'occupera de vous

La protection extrajudiciaire s'applique désormais à la fois aux biens et à la personne.

Avec l'âge, il devient parfois malaisé d'assurer soi-même la gestion de ses biens, voire de sa personne. Longtemps, la protection des personnes incapables de s'occuper de leur patrimoine ou d'elles-mêmes a été organisée par la voie judiciaire et sur intervention d'un juge de paix.

En septembre 2014, le régime de l'incapacité a été revu. La protection extrajudiciaire est désormais privilégiée et le recours à la protection judiciaire, inspirée du régime de l'administration provisoire, ne se fait plus qu'à titre subsidiaire.

Un pas supplémentaire

En 2018, ce sont 37071 mandats de protection extrajudiciaire qui ont été enregistrés par les notaires, soit environ 8000 de plus que l'année précédente, indiquait, vendredi, la Fédération du notariat (Fednot).

Vendredi, les choses ont encore évolué. Jusqu'à aujourd'hui, celui qui désirait bénéficier d'une protection extrajudiciaire désignait un mandataire qui pouvait le représenter pour les actes de gestion et d'administration de ses biens. Cela couvrait notamment les opérations bancaires, la gestion des revenus, la vente d'un immeuble, la planification de la succession, la participation à des assemblées générales de copropriétaires ou d'actionnaires, etc.

Desormais, le mandat pourra porter non seulement sur des actes relatifs aux biens mais également sur des actes de représentation relatifs aux personnes.

Cela signifie, par exemple, que le mandant peut indiquer à l'avance dans quelle maison de repos ou de soins il souhaite se rendre au cas où il ne serait plus en mesure d'effectuer ce choix lui-même. *"Ainsi, vous pouvez veiller à recevoir tous les soins nécessaires dans le cas où vous seriez malade ou victime d'un accident"*, indique Fednot.

Un choix en toute lucidité

Le mandat doit être établi lorsque la personne qui le sollicite est encore capable d'exprimer sa volonté. Elle peut choisir la date à laquelle le mandat prend cours : soit immédiatement, soit à partir du moment où elle sera jugée incapable d'accomplir certains actes.

C'est le mandataire qui appréciera ce moment mais le mandant peut prévoir les modalités de ce constat. Exemple: il peut exiger que le mandataire produise un certificat médical attestant qu'il est devenu incapable.

Le mandat peut être conclu sous seing privé mais, le plus souvent, il est conseillé de passer un acte notarié. Cela permet de couvrir les opérations importantes, comme, par exemple, la vente d'un bien immobilier, une donation, un contrat de mariage. Le notaire est censé veiller à ce que le mandat serve réellement les intérêts de la personne protégée. Pour être valable, le mandat doit être enregistré au Registre central des contrats de mandat (géré par la Fédération royale du notariat). Cet enregistrement coûte 18,15 euros TVA comprise.

37071

Mandats de protection extrajudiciaire

En 2018, le nombre de ces mandats a augmenté de 8000 exemplaires.

Personne de confiance

Si le mandataire ne respecte pas le mandat, le juge de paix peut intervenir et désigner un administrateur. Il peut aussi agir dans certaines autres circonstances, par exemple s'il y a discussion entre le mandataire et sa banque ou son notaire ou dans l'hypothèse où il y aurait doute concernant l'entrée en vigueur du mandat extrajudiciaire.

Enfin, le mandant peut désigner une personne de confiance qui exercera une surveillance sur le mandataire et à laquelle celui-ci devra rendre compte. Il s'agira alors de rédiger une déclaration de préférence d'un administrateur.

J.-C.M.